

ni par l'administration supérieure. Trois semaines plus tard un autre fait du même genre lui est rapporté : la commune de Kehlen a donné en entreprise la construction d'une nouvelle église à Keispelt. Laurent s'élève contre ce procédé contraire au droit canon et à la loi civile. En effet « d'après les lois de l'Église catholique aucun édifice sacré ne peut être aliéné à sa destination que par l'autorité épiscopale comme aucun édifice ne peut servir au culte qu'après y avoir été désigné par un acte authentique et rituel de la même autorité. » La loi civile en statuant que toutes les églises — paroissiales et autres — seront mises à la disposition des évêques (art. 12 de la loi du 18 germinal an X) semble bien reconnaître ce droit de l'Église, « car à quoi se réduirait cette disposition de l'Évêque sur les églises si on pouvait en supprimer et en bâtir sans l'autorisation, sans le consentement, sans l'avis, à l'insu de l'Évêque ? » Sa coopération doit être reconnue dès le début et pendant l'instruction même de l'affaire ; car lui seul peut connaître des intérêts du culte. Or la décision prise le 18 janvier lèse ces intérêts.

La paroisse de Hostert qui compte au-delà de 2 000 âmes s'étend sur 6 villages dont ceux de Niederanven et de Senningen ont à eux seuls jusqu'à 1 000 habitants. Ceux-ci sont assez éloignés de l'église actuelle et le seraient davantage si la nouvelle église était bâtie à l'endroit prévu (au lieu-dit Schleidt). Le vicaire apostolique se demande s'il n'est pas injuste de les faire contribuer à la construction d'une église « qui leur servirait si peu pour une somme qui leur suffirait à se construire une à eux. » Comme Niederanven a un chapelain, ne conviendrait-il pas d'accorder à cet endroit le culte paroissial ? Il en résulterait que la paroisse de Hostert, devenue moins peuplée, n'aurait plus besoin d'une nouvelle construction et pourrait se contenter d'agrandir l'église existante. ¹⁾

Cette protestation provoque une réponse officielle qui qualifie la plainte élevée par le vicaire apostolique d'« anticipation sur les faits, » car il n'était question jusque là que d'opérations purement civiles, comme la recherche des ressources nécessaires pour laquelle l'administration publique est seule compétente. Laurent ne se satisfait pas de cette affirmation, car la création de ressources suppose l'existence de besoins du culte qui devront être constatés par l'autorité ecclésiastique et même ne relèvent que d'elle seule. Laurent n'admet pas non plus que des actes préliminaires comprennent des décisions aussi graves que celles qui règlent l'emplacement ou le déplacement d'édifices sacrés. Il en arrive à se prononcer de nouveau sur la question de droit, puisque le conseil gouvernemental conteste ouvertement le principe que nulle suppression ou construction d'église ne peut avoir lieu sans le consentement de l'évêque. Pour étayer sa démonstration, Laurent n'aura recours « ni au droit naturel ni au droit divin ni au

¹⁾ Laurent au conseil de gouv., 6 mars 1843. Arch. de l'Évêché.